

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 75

4 mai 2006

Sommaire

Règlement grand-ducal du 19 avril 2006 fixant pour 2006 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri	page 1386
Règlement ministériel du 26 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N7 dans la traversée de Huldange	1386
Règlement ministériel du 26 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N24 et le CR116 à Useldange	1386
Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961 – Adhésion de la République arabe syrienne	1387
Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969 – Dénonciation de «l'ex-République yougoslave de Macédoine»	1387
Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989 – Adhésion de la République centrafricaine	1387
Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la quatrième réunion des parties, à Copenhague, le 25 novembre 1992. Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997. Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999 – Adhésion de la Dominique	1387
Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997 – Ratification de Haïti	1388
Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Strasbourg, le 18 décembre 1997 – Approbation de la France	1388
Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New York, le 6 octobre 1999 – Adhésion de la République de Moldova	1388
Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, et Acte final, signés à Luxembourg, le 17 juin 2002 – Entrée en vigueur	1388
Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), ouverte à la signature, à Chişinau, le 6 novembre 2003 – Ratification de la Bulgarie	1388

Règlement grand-ducal du 19 avril 2006 fixant pour 2006 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et notamment son article 1^{er};
Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;
Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le salaire annuel pour 2006 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 10.824,62 €.

Art. 2. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,*
Fernand Boden

Genève, le 19 avril 2006.
Henri

Règlement ministériel du 26 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N7 dans la traversée de Huldange.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des travaux de raclage et de mise en œuvre du revêtement hydrocarboné il y a lieu de régler la circulation sur la route N7 dans la traversée de Huldange;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. A partir du 8 mai 2006 jusqu'au 11 mai 2006 inclus, pendant la phase d'exécution de travaux routiers la circulation sur la chaussée de la route N7 (P.R. 75,400– P.R. 75,850) dans la traversée de Huldange est réglée par des signaux colorés lumineux.

La vitesse maximale autorisée est limitée à 30 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,13aa, D,2 et C,14 portant l'inscription «30».

Par ailleurs sont mis en place les signaux A,15 et A,16a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 26 avril 2006.
Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Règlement ministériel du 26 avril 2006 concernant la réglementation et la signalisation routières sur la route N24 et le CR116 à Useldange.

*Le Ministre des Travaux Publics,
Le Ministre des Transports,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux routiers et qu'il convient d'y régler la circulation sur la route N24 et le CR116 à Useldange;

Arrêtent:

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution de travaux routiers, le 6 mai 2006, l'accès à la route N24 entre son intersection avec le chemin communal «rue de l'Eglise» et le CR116 à Useldange, P.K. 11.500 – 11.665, ainsi que l'accès au CR116 entre son intersection avec le CR305C et la route N24 à Useldange, P.K. 3.055 – 3.150, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 26 avril 2006.

Le Ministre des Travaux Publics,
Claude Wiseler

Le Ministre des Transports,
Lucien Lux

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, faite à Rome, le 26 octobre 1961. – Adhésion de la République arabe syrienne.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 13 février 2006 la République arabe syrienne a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 13 mai 2006.

Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique, signée à Londres, le 6 mai 1969. – Dénonciation de «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 6 février 2006 «l'ex-République yougoslave de Macédoine» a dénoncé la Convention désignée ci-dessus avec effet au 7 août 2006.

Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle, le 22 mars 1989. – Adhésion de la République centrafricaine.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 24 février 2006 la République centrafricaine a adhéré à la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 25 mai 2006.

-
- **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à la quatrième réunion des parties, à Copenhague, le 25 novembre 1992.**
 - **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté par la neuvième réunion des parties, à Montréal, le 17 septembre 1997.**
 - **Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conclu à Beijing, le 3 décembre 1999.**
 - **Adhésion de la Dominique.**

Il résulte de différentes notifications du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 7 mars 2006 la Dominique a adhéré aux Actes désignés ci-dessus, qui entreront en vigueur à l'égard de cet Etat le 5 juin 2006.

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée à Ottawa, le 4 décembre 1997. – Ratification de Haïti.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 15 février 2006 Haïti a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} août 2006.

Protocole additionnel à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, signé à Strasbourg, le 18 décembre 1997. – Approbation de la France.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 10 janvier 2006 la France a approuvé l'Acte désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} mai 2006.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, fait à New York, le 6 octobre 1999. – Adhésion de la République de Moldova.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 février 2006 la République de Moldova a adhéré au Protocole désigné ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 28 mai 2006.

Accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République libanaise, d'autre part, et Acte final, signés à Luxembourg, le 17 juin 2002. – Entrée en vigueur.

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des Actes désignés ci-dessus, approuvés par la loi du 18 avril 2004 (Mémorial 2004, A, n° 53, pp. 838 et Annexe 2) ayant été remplies le 14 février 2006, lesdits Actes sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2006 à l'égard de toutes les Parties Contractantes à savoir:

<u>Partie</u>	<u>Dépôt de la notification</u>
CE	14/02/2006
BELGIQUE	04/08/2004
DANEMARK	20/07/2004
ALLEMAGNE	26/11/2003
GRECE	07/05/2004
ESPAGNE	26/11/2004
FRANCE	28/01/2004
IRLANDE	27/01/2003
ITALIE	08/04/2005
LUXEMBOURG	21/04/2004
PAYS-BAS	02/12/2005
AUTRICHE	22/03/2004
PORTUGAL	06/08/2004
FINLANDE	27/04/2004
SUEDE	08/12/2003
ROYAUME-UNI	04/03/2004
LIBAN	07/01/2003

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international (révisée), ouverte à la signature, à Chişinau, le 6 novembre 2003. – Ratification de la Bulgarie.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 2 février 2006 la Bulgarie a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 3 août 2006.